

Délibération du Conseil Municipal Ville de Villiers-le-bel

Mis en ligne le : 10/10/2022

Séance ordinaire du vendredi 30 septembre 2022

N°3/Conseil Municipal

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le vendredi 30 septembre 2022, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 22 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire: Mme Véronique CHAINIAU

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentées: Mme Teresa EVERARD par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Mohamed ANAJJAR, M. Hervé ZILBER, M. Bankaly KABA

Absent :

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 25 septembre 2020 et conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a approuvé son règlement intérieur.

Pour rappel, M. le Maire explique que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Conseil Municipal et des différentes instances qui y sont liées, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. le Maire propose d'actualiser certaines dispositions du règlement intérieur afin de se conformer aux récentes évolutions législatives et réglementaires exposées ci-dessous.

1- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS comporte plusieurs mesures en matière de gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements et en particulier l'abaissement du seuil de population de 50 000 à 20 000 habitants pour la création d'une mission d'information et d'évaluation par le Conseil municipal ((Référence : article L 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Les dispositions de l'article L 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- Fixent certaines règles liées à la création de ces missions d'information et d'évaluation :
 - Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil municipal peut décider de la création d'une mission d'information et d'évaluation. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
 - Elles sont chargées de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.
 - Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
- et, renvoient au règlement intérieur pour fixer :
 - les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission,
 - les modalités de fonctionnement,
 - les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
 - la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée,
 - ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil municipal.

Au regard de ce qui précède, il est donc proposé d'ajouter, à la fin du TITRE II renommé « TITRE II - COMMISSIONS MUNICIPALES - COMITES CONSULTATIFS - MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION », un nouvel article rédigé ainsi :

« Article 10 : Mission d'information et d'évaluation

En application de l'article L. 2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, peut décider de la création d'une Mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

La demande de création d'une Mission d'information et d'évaluation doit être formulée par courrier adressé au Maire au moins 30 jours francs avant la date de la séance du Conseil où elle sera examinée, et être signée par au moins un sixième des conseillers municipaux.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande de création détermine avec précision l'objet de la Mission envisagée et la durée de la Mission qui ne peut excéder 6 mois.

Aucune Mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le Maire soumet cette demande de création à la prochaine séance du Conseil ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de 30 jours francs ne serait pas respecté. IL appartient au Conseil Municipal de décider de l'opportunité de la création d'une telle Mission.

Le Conseil Municipal fixe, pour chaque Mission qu'il décide d'instaurer, l'objet de la Mission et sa durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération de création.

Toute Mission est composée de dix (10) membres du Conseil Municipal désignés par lui dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Lors de la première réunion de la Mission convoquée par le Maire, les membres désignent en leur



sein leur Président(e).

Le (La) Président(e), assisté(e) des membres de la Mission conduit les études et organise les contacts auprès de toute personne publique ou privée susceptible d'apporter des éléments d'information nécessaires à l'exercice des compétences de la Mission.

La Mission se réunit sur convocation du (de la) Président(e) qui fixe la date et l'heure.

Les réunions de la Mission se tiennent sans condition de quorum. Elles ne sont pas publiques. La Mission statue à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur proposition de ses membres, le (la) Président(e) peut inviter à participer aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer les travaux de la Mission.

Le(La) Président(e) peut être assisté(e) par un ou plusieurs agents communaux susceptibles d'assurer le secrétariat administratif.

Toutefois, si la Mission décide d'entendre un membre du personnel municipal pour éclairer ses travaux, elle ne peut le faire que sous couvert du Maire et en présence du Directeur Général des Services ou de son représentant.

Au terme de la Mission, le(la) Président(e) remet un rapport écrit, établi par la Mission, au Maire. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal le plus proche et est joint à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil municipal,

Le rapport qui ne saurait en aucun cas lier le Conseil Municipal, fait l'objet d'une présentation en séance et d'un débat ne donnant pas lieu à vote. »

En conséquence, la numérotation des articles suivants doit être mise à jour afin de prendre en compte l'ajout de ce nouvel article (les articles 10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24 sont renumérotés 11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25).

Et, le paragraphe 4 de l'article 5 relatif au Débat d'orientation budgétaire doit également être actualisé afin de prendre en compte cette nouvelle numérotation :

« Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour. Celui-ci est acté par une délibération spécifique et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Au cours du débat, la parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal selon les modalités fixées à l'article 17 du présent règlement. »

- 2 L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du même jour apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette réforme procède en particulier à :
- la clarification du contenu du procès-verbal ainsi que des modalités de sa tenue et de sa conservation;
- la suppression du compte-rendu des séances, remplacé par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance;
- la clarification des modalités de tenue du registre des délibérations avec un allègement des signatures ; les délibérations étant désormais signées par le maire et le ou les secrétaires de séance ;
- la suppression du recueil des actes administratifs;
- la dématérialisation de la publicité des actes. L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée. La publicité des actes par voie électronique devient la formalité



obligatoire.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de modifier la rédaction des articles intitulés « Votes » et « Comptes rendus », ce dernier étant par ailleurs renommé « Liste des délibérations examinées – Procès-verbaux ».

« Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée :
- au scrutin public, par appel nominal;
- au scrutin secret.
- le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire. Il est constaté par le Président de séance (le Maire ou celui qui le remplace) et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants "pour", le nombre de votants "contre" et les " abstentions"; qui sont consignés au procès-verbal.
- le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
- le scrutin secret a lieu soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

« Article 22 : Liste des délibérations examinées – Procès-verbaux

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée sur un des panneaux réservés à l'affichage administratif devant la mairie et est mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend à minima la date de la séance et la mention de l'objet (intitulé) de l'ensemble des délibérations adoptées ou refusées par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires.

Le procès-verbal de chaque séance doit mentionner:

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,



- l'ordre du jour de la séance.
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote.
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal non définitif est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance au cours de laquelle il est arrêté. Les élus peuvent transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations ou demandes de rectification éventuelles. Ces observations ou demandes de rectification ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Le procès-verbal arrêté est signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire sur papier est par ailleurs mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

Enfin, il est proposé de modifier comme suit le dernier article du règlement intérieur en considération des modifications du règlement intérieur ci-dessus exposées: « Article 25

Le présent règlement qui comporte 25 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2022.

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.»

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-8,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,



VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal modifié,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'il a été adopté en séance du 25 septembre 2020 afin de se conformer aux récentes évolutions législatives et réglementaires,

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance, Mme Véronique CHAINIAU

M. Jean-Louis MARSAC

Publication le : 10 OCT. 2022

Transmission en Sous-préfecture le : 1 0 0CT. 2022



3 0 SEP. 2022

Le Maire de Villiers-le-Bel.
M. Le Maire

Jean-Louis MARSAQ

COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL RECLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

donté par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2020 par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2022)

Le présent règlement intérieur du Conseil Municipal complète et précise les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ne saurait se substituer aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein.

Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne du Conseil Municipal et de faciliter l'exercice de la démocratie locale au sein de l'Assemblée Communale.

Article préliminaire : Attribution du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations les affaires de la Commune.

TITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Maire peut également convoquer le Conseil Municipal en séance de travail privé ou en journée d'études, éventuellement avec le concours des services municipaux, afin d'effectuer un travail préparatoire en vue de ses délibérations futures, de permettre l'enrichissement des projets et d'assurer une bonne intégration de chaque élu au travail collectif.

Au cours de ces séances, le Conseil Municipal est un lieu uniquement d'échanges et de débats ; il ne peut prendre aucune délibération. Les questions étudiées ne font pas l'objet d'une transcription au registre des délibérations.

Article 2: Convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux 5 jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux membres

1

du Conseil Municipal avec la convocation.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès des conseillers par les moyens matériels qu'elle juge appropriés.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des tablettes numériques sont mises à disposition des élus municipaux par la collectivité, dans les conditions prévues par la "convention de mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil Municipal" approuvée par le Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés en Mairie - au Secrétariat Général, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf le mardi matin - Mairie fermée).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est mis à la disposition des membres de l'assemblée pour consultation en Mairie - au Secrétariat Général, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf le mardi matin - Mairie fermée).

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le Maire peut inscrire à l'ordre du jour des affaires qui n'ont pas été présentées en Commissions municipales et soumises à leur avis.

Le Maire peut retirer des affaires portées à l'ordre du jour. Il en informe l'assemblée délibérante à l'ouverture de la séance.

Article 4 : Questions orales et écrites

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer lors de chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune sous peine d'irrecevabilité constatée par le président de séance.

Le texte des questions est transmis par écrit à l'attention de M. le Maire au moins 48 heures avant la séance du Conseil Municipal, à l'adresse électronique suivante : secretariatgeneral@ville-villiers-le-bel.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Villiers le Bel – Secrétariat Général – 32 rue de la République – 95400 Villiers-le-Bel. La preuve du dépôt de la question dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, après épuisement de l'ordre du jour.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération.

Conformément à l'article L 2121-19 du CGCT, à la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Une telle possibilité ne peut cependant donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Chaque conseiller peut adresser au Maire (à l'adresse électronique suivante : secretariatgeneral@villevilliers-le-bel.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Villiers le Bel – Secrétariat Général – 32 rue de la République – 95400 Villiers-le-Bel) des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale. Les réponses doivent être faites dans un délai maximum d'un mois. Toutefois, dans le cas où un délai supplémentaire pour répondre à la demande est nécessaire, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 5 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour. Celui-ci est acté par une délibération spécifique et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Au cours du débat, la parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal selon les modalités fixées à l'article 17 du présent règlement.

La convocation à la séance est accompagnée du rapport précité ainsi que d'une note reprenant les éléments de présentation du débat.

Le rapport est également mis à la disposition des Conseillers en Mairie - au Secrétariat Général, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf le mardi matin - Mairie fermée), 5 jours au moins avant la séance.

<u>TITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES - COMITES CONSULTATIFS - MISSION</u> D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Article 6: Institution des commissions municipales permanentes

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les Commissions permanentes sont au nombre de six (6). Elles sont désignées comme suit :

1ère Commission: "Finances"

2ème Commission: "Vie des quartiers - Participation des habitants - Maisons de quartier"

3ème Commission: "Urbanisme - Travaux - Habitat - Développement Durable"

4ème Commission: "Petite enfance - Education - Jeunesse"
5ème Commission: "Culture - Sport - Politique de la ville"

6ème Commission: "Solidarité-Santé - Lutte contre les exclusions"

Ces commissions sont chacune composées de dix (10) membres maximum exclusion faite du Maire qui est président de droit : sept (7) élus maximum appartenant à la majorité municipale et trois (3) élus maximum à la minorité municipale (soit, deux représentants maximum pour la liste « MA VOIX, MA VILLE, ENSEMBLE POUR VILLERS-LE-BEL » et un représentant maximum pour la liste « UNION CITOYENNE BEAUVILLESOISE UCB »).

Article 7: Fonctionnement des commissions municipales permanentes

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire (ou de leur vice-président) lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres qui les composent. La convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée, par tout moyen de transmission y compris informatique, à chaque conseiller membre de la commission au moins 5 jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à la tenue de la réunion de la Commission.

Les commissions sont composées de conseillers municipaux et sont assistées à la demande du Maire (ou du Vice-Président) des cadres communaux susceptibles d'assurer le secrétariat administratif et d'apporter des informations pour éclairer les travaux.

Par ailleurs, le Maire (ou Vice-Président) peut, sous sa propre responsabilité, convoquer d'autres membres du Conseil Municipal et/ou toute personne qualifiée, extérieure au Conseil Municipal ou aux services municipaux.

Chaque Conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président (ou Vice-Président) avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est exigé.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision : elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis et/ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. En aucun cas, les commissions ne peuvent se substituer au Conseil Municipal, seul compétent pour délibérer sur les affaires de la Commune.

Le passage de toute question en commission ne préjuge pas de son inscription par le Maire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Maire peut inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal des affaires qui n'ont pas été présentées en Commission municipale.

Article 8: Institution des commissions municipales dites « commissions spéciales »

Le Conseil Municipal peut décider, si nécessaire, de créer en cours de mandat des commissions spéciales en vue d'examiner une ou plusieurs affaire(s) particulière(s). La durée de ces commissions est dépendante du dossier à instruire et les modalités de fonctionnement sont celles énoncées cidessus à l'article 7.

Article 9: Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun lier le Conseil Municipal.

Article 10: Mission d'information et d'évaluation

En application de l'article L. 2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, peut décider de la création d'une Mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

La demande de création d'une Mission d'information et d'évaluation doit être formulée par courrier adressé au Maire au moins 30 jours francs avant la date de la séance du Conseil où elle sera examinée, et être signée par au moins un sixième des conseillers municipaux.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande de création détermine avec précision l'objet de la Mission envisagée et la durée de la Mission qui ne peut excéder 6 mois.

Aucune Mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le Maire soumet cette demande de création à la prochaine séance du Conseil ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de 30 jours francs ne serait pas respecté.

IL appartient au Conseil Municipal de décider de l'opportunité de la création d'une telle Mission.

Le Conseil Municipal fixe, pour chaque Mission qu'il décide d'instaurer, l'objet de la Mission et sa durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération de création.

Toute Mission est composée de dix (10) membres du Conseil Municipal désignés par lui dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Lors de la première réunion de la Mission convoquée par le Maire, les membres désignent en leur sein leur Président(e).

Le (La) Président(e), assisté(e) des membres de la Mission conduit les études et organise les contacts auprès de toute personne publique ou privée susceptible d'apporter des éléments d'information nécessaires à l'exercice des compétences de la Mission.

La Mission se réunit sur convocation du (de la) Président(e) qui fixe la date et l'heure.

Les réunions de la Mission se tiennent sans condition de quorum. Elles ne sont pas publiques. La Mission statue à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur proposition de ses membres, le (la) Président(e) peut inviter à participer aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer les travaux de la Mission.

Le(La) Président(e) peut être assisté(e) par un ou plusieurs agents communaux susceptibles d'assurer le secrétariat administratif.

Toutefois, si la Mission décide d'entendre un membre du personnel municipal pour éclairer ses travaux, elle ne peut le faire que sous couvert du Maire et en présence du Directeur Général des Services ou de son représentant.

Au terme de la Mission, le(la) Président(e) remet un rapport écrit, établi par la Mission, au Maire. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal le plus proche et est joint à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil municipal.

Le rapport qui ne saurait en aucun cas lier le Conseil Municipal, fait l'objet d'une présentation en séance et d'un débat ne donnant pas lieu à vote.

TITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL, DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 11: Présidence de séance et quorum

Le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire ou celui qui le remplace procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question ou au respect de la loi, réprime les interruptions et les attaques personnelles.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Le Conseil Municipal ainsi convoqué, délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 12: Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée.

Les pouvoirs signés doivent parvenir en Mairie par courrier avant la séance du conseil ou être remis au plus tard au président de séance (le Maire ou celui qui le remplace) en début de séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance, à laquelle, participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président de séance (le Maire ou celui qui le remplace) leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13: Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance (en principe, le Directeur Général des Services ou les collaborateurs de son choix) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14: Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procèsverbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 15: Accès du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16: Huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17: Déroulement de la séance et des débats

Le Maire (ou celui qui le remplace à la présidence) ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige également les débats.

Le Maire (ou celui qui le remplace), à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire (ou celui qui le remplace) aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçu du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Dans ce dernier cas, cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui -même ou de l'adjoint compétent.

La parole est ensuite accordée par le Maire (ou celui qui le remplace) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article « police de l'assemblée ».

Les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires pour lesquelles ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Il appartient au Président de séance (le Maire ou celui qui le remplace) seul de mettre fin aux débats et d'appeler le Conseil Municipal à voter.

Sous peine d'être rappelé à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18: Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire et déposés soit avant la séance, soit en cours de séance, avant que le dossier ne soit soumis au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour examen complémentaire.

Article 19: Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes:

- à main levée;
- au scrutin public, par appel nominal;
- au scrutin secret.
- le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire. Il est constaté par le Président de séance (le Maire ou celui qui le remplace) et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants "pour", le nombre de votants "contre" et les "abstentions"; qui sont consignés au procès-verbal.
- le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

- le scrutin secret a lieu soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procèder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 20: Suspension de séance

Les suspensions de séance sont décidées par le Président de séance.

Toutefois, le Président de séance doit mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du Conseil présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21: Personnel communal

Lors des séances, le Maire (ou celui qui le remplace) dispose des services municipaux ; il peut demander le concours des cadres communaux, de techniciens pour éclairer les débats.

Les auxiliaires de séance (le Directeur Général des Services, les agents communaux, ou techniciens) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 22: Liste des délibérations examinées - Procès-verbaux

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée sur un des panneaux réservés à l'affichage administratif devant la mairie et est mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend à minima la date de la séance et la mention de l'objet (intitulé) de l'ensemble des délibérations adoptées ou refusées par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires.

Le procès-verbal de chaque séance doit mentionner:

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote.
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal non définitif est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance au cours de laquelle il est arrêté. Les élus peuvent transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations ou demandes de rectification éventuelles. Ces observations ou demandes de rectification ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Le procès-verbal arrêté est signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire sur papier est par ailleurs mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23: Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais de la mise à disposition d'un local commun permanent, aux fins de la tenue de réunions ou séances de travail, de l'étude de documents et de l'examen des dossiers.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le Maire peut mettre à disposition des conseillers de la majorité municipale, dans les mêmes conditions, un local commun permanent.

Article 24: Espace d'expression des Conseillers Municipaux

Le Maire met à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression dans chaque bulletin d'information municipal, fixé à maximum 3 000 signes. Les oppositions s'accordent à l'amiable sur la place dévolue à chacunc. A défaut d'accord, la répartition de l'espace se fait en fonction du nombre d'élus de chaque liste d'opposition.

A la sortie du magazine municipal, les tribunes seront reprises pour être publiées sur le site internet officiel de la Ville, sur une page dédiée.

Il est également rappelé, qu'à sa publication, le magazine municipal est consultable sur le site internet de la Ville et sur le compte Facebook de la Ville.

Ces espaces d'expression portent sur des questions d'intérêt local ainsi que sur des sujets relevant des réalisations et de la gestion de la Commune.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les listes représentées au sein du Conseil au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des textes.

La remise des textes se fait, sous forme de fichier numérique, à l'attention du Cabinet de M. le Maire.

Un espace d'expression fixé à maximum 3 000 signes est, par ailleurs, mis à la disposition de la majorité municipale.

TITRE V-MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 25

Le présent règlement qui comporte 25 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2022.

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.